Affaire intéressant le Programme canadien antidopage et une violation des règles antidopage commise par Donovan Burgmaier selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 30 octobre 2021 à Edmonton, en Alberta.

2. M. Donovaan Burgmaier (l'« athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour présence de déhydrochlorméthyltestostérone (« DHCMT »), une substance interdite.

3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait contrevenu aux règles antidopage pour présence et usage de DHCMT, l'athlète a signé un formulaire d'aveux rapides et d'acceptation par lequel il admet la violation alléguée, renonce à son droit à une audience et accepte toutes les conséquences proposées.

4. Conformément à la règle 10.9.3.2 du PCA, le CCES a établi que l'athlète a commis sa violation d'usage antérieur avant la réception de la notification de la violation pour la présence et l'usage (décrite dans le présent document). De plus, la première violation d'usage s'était produite plus de 12 mois avant la violation de présence et d'usage. Par conséquent, la période d'inadmissibilité pour la violation de présence et d'usage devra être servie consécutivement après la fin de la sanction pour la violation d'usage initiale. Les violations seront donc constituées comme une seule première violation aux fins de la règle 10.9.1.

Compétence

5. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.

6. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.

7. En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA 2015 a été adopté par Football Canada le 16 janvier 2015. Ainsi, à titre de membre ou de participant aux activités sportives de Football Canada au moment de l'usage avoué, l'athlète est assujetti aux règlements du PCA.

Contrôle du dopage

8. Le 30 octobre 2021, le CCES a tenu une séance de contrôle du dopage en compétition à Edmonton, en Alberta. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes de U SPORTS dans le cadre du plan de répartition des contrôles national du CCES et conformément au PCA.

9. L'athlète a été notifié du contrôle et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète est le 4519146.

10. Le 2 novembre 2021, l'échantillon de l'athlète a été reçu par un laboratoire agréé de l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre INRS-Institut Armand-Frappier (INRS), à Laval.

Gestion des résultats

11. Le résultat d'analyse anormal a été reçu de l'INRS le 19 novembre 2021. Le certificat d'analyse indiquait la présence de DHCMT.

12. La DHCMT est une substance interdite de la Liste des interdictions de l'AMA de 2021.

13. Le 25 novembre 2021, le CCES a entrepris un examen initial et une notification sur le résultat d'analyse anormal de l'athlète.

14. Le 19 avril 2022, le CCES a officiellement émis une notification des charges faisant valoir une violation à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite.

15. Conformément à la règle 10.2.1 du PCA, la sanction standard pour une VRAD impliquant la présence et l'usage d'une substance interdite est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a proposé la sanction standard de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 19 avril 2022.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. Conformément à la règle 10.8.1 du PCA, qui a été expressément mentionnée dans la notification des charges, le CCES a informé l'athlète le 19 avril 2022 que si l'athlète exerce son option de signer le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation, l'athlète recevra une réduction d'un (1) an de la période d'inadmissibilité de quatre (4) ans affirmée par le CCES.

17. Le 9 mai 2022, l'athlète a signé et soumis le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation. Par conséquent, à compter du 9 mai 2022, une VRAD supplémentaire a été confirmée à l'encontre de l'athlète pour la présence de la substance interdite identifiée. Conformément aux règles 10.2.1 et 10.8.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de trois (3) ans. De plus, conformément à la règle 10.9.3.2 du PCA, la période d'inadmissibilité de trois (3) ans de l'athlète pour cette violation supplémentaire s'exécutera consécutivement après la fin de la période d'inadmissibilité de trois (3) ans résultant de sa violation d'usage, qui doit actuellement se terminer le 25 janvier 2025.

18. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en ce 30e jour du mois de mai 2022.

_____

Jeremy Luke
Directeur principal, Intégrité du sport
CCES